

## Les conséquences de la loi du 23 août 1871 sur les entiers fiscaux d'effets de commerce

Les répercussions de la loi du 23 août 1871 sont généralement bien connues des collectionneurs de timbres fiscaux. On se souvient que cette loi, destinée à dégager de nouvelles ressources financières pour faire face aux conséquences de la défaite de 1870, augmente de manière significative le tarif des effets de commerce qui va doubler et, majeure dans une moindre mesure, celui appliqué aux timbres de dimension, de quittances des comptables publics, de reconnaissances de valeurs cotées ainsi que celui concernant les récépissés de chemin de fer.

Les conséquences de ces augmentations de tarif relatives aux timbres mobiles sont parfaitement décrites dans le catalogue Yvert et Tellier, nous n'y reviendrons donc pas.

En revanche, il m'a semblé intéressant de se pencher sur les diverses modalités mises en œuvre pour matérialiser le doublement de tarif des entiers fiscaux d'effets de commerce.

Un rapide survol des dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce nous permettra d'aborder les différents cas d'augmentation des entiers fiscaux consécutifs à la loi du 23 août 1871 venus à notre connaissance.

# **Augmentation de tarif des entiers fiscaux d'effets de commerce après le 23 août 1871**

## **Dispositions législatives et réglementaires (extraits)**

### **Loi du 23 août 1871.**

**(Art. 2)** *Il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre de toute nature.*

*Ne sont pas soumis à ces deux décimes :*

*1° Les effets de commerce spécifiés en l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850, dont le tarif, fixé par ledit article et par l'art. 2 de la même loi, est porté au double, ainsi que les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France, qui sont soumis aux mêmes droits ;*

### **Arrêté du 25 août 1871.**

#### **ARTICLE PREMIER.**

*A partir de la promulgation de la loi du 23 août 1871, les papiers timbrés actuellement en usage seront revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation des droits.*

*Le contre timbre portera :*

*Deux décimes en sus, pour les papiers soumis à ces deux décimes ;*

*Un droit en sus pour les effets de commerce dont la quotité a été élevée au double ;*

*Cinq centimes en sus pour les récépissés de chemins de fer et les quittances des comptables publics, dont le droit est élevé de 20 à 25 centimes.*

*Ces contre-timbres, conformes au modèle ci-joint, seront appliqués au milieu de la partie supérieure de chaque feuille.*

*Ils seront apposés, outre les timbres actuellement en usage, sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.*

#### **ART. 2.**

*Dans le cas où les contre-timbres ne pourraient pas être mis en activité au jour de la promulgation de la loi, il y sera suppléé soit par l'application d'un ou de plusieurs des timbres actuellement en usage, et dont la quotité représenterait le supplément de droit, soit par un visa daté et signé par le receveur ou ses suppléants.*

## Instruction n° 2413 de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du 25 août 1871

### N° 2. — AUGMENTATION DU TARIF.

*Les droits de timbre dont le tarif est augmenté et qui, à raison même de cette augmentation, ne sont pas soumis aux deux décimes, concernent :*

*1° Les effets de commerce,*

*2° Les récépissés de chemins de fer, ainsi que les quittances et reconnaissances qui étaient passibles du droit de 20 centimes ;*

*3° Les permis de chasse.*

*Effets de commerce. — Le tarif fixé par l'article 1er de la loi du 5 juin 1850 (50 centimes par 1,000 francs) et par l'article 2 de cette loi (15 centimes par 100 francs) est porté au double. Cette disposition est applicable aux obligations non négociables qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 6 prairial an VII, sont soumises au même régime que les effets négociables.*

*[...]*

*Quant aux mesures destinées à revêtir les papiers de l'indication des nouvelles quotités, elles font l'objet d'un arrêté du 25 août courant dont copie est ci-jointe. (Annexe n° 2.)*

*Elles consistent en l'application de contre-timbres et, au besoin, dans l'application d'un visa.*

*Les bureaux seront approvisionnés dans le plus bref délai possible, des papiers contre-timbrés ou revêtus des nouveaux timbres. En attendant, les receveurs devront retirer des quantités existant entre leurs mains, celles qui leur paraîtront nécessaires pour assurer le service.*

*[...]*

*Quant aux coupons au timbre proportionnel dont le tarif est doublé, les receveurs les viseront pour supplément au fur et à mesure de la débite. La recette du droit sera portée au registre du visa.*

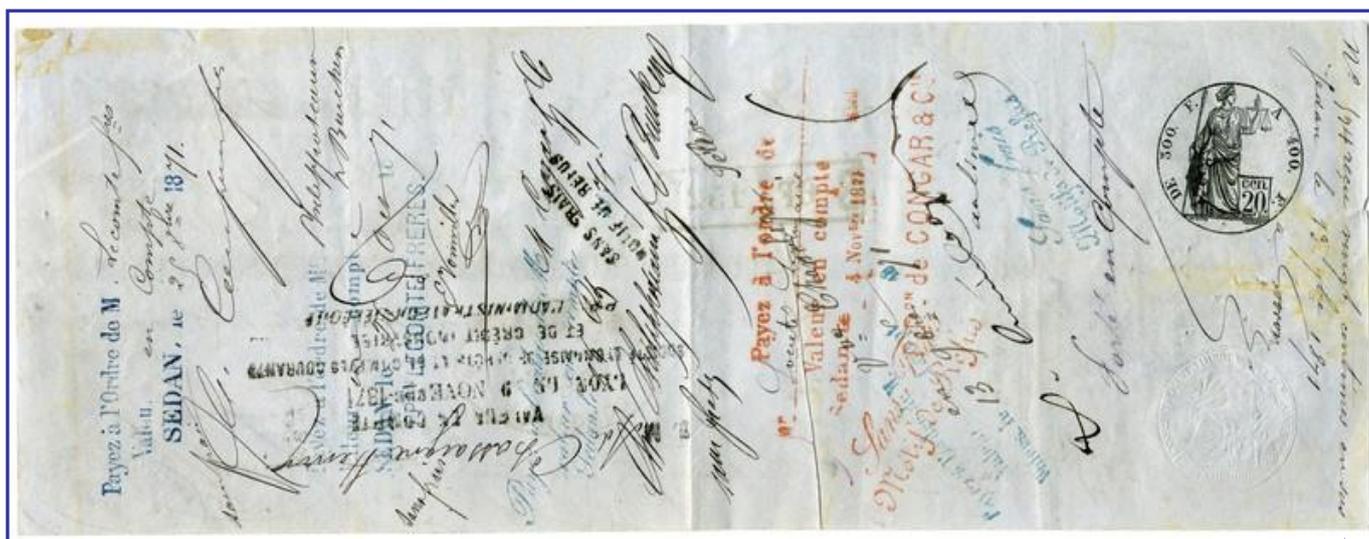
*Les papiers renvoyés à la direction conformément au premier alinéa, page 6, de l'instruction n° 2225, y seront immédiatement revêtus des contre-timbres, si ces contre-timbres sont parvenus, ou frappés d'un ou de plusieurs des timbres actuellement en usage dont la quotité représenterait le supplément de droit (article 2 de l'arrêté). Les papiers ainsi contre-timbrés seront ensuite renvoyés dans les bureaux selon les besoins du service et sur la demande des receveurs.*

Les dispositions précitées permettent donc la mise en œuvre de diverses mesures provisoires pour matérialiser le doublement de tarif. Nous allons maintenant présenter les différents cas de figure que nous avons rencontrés jusqu'alors.

## Timbres humides – Dispositions provisoires

### A/ Surcharges manuscrites

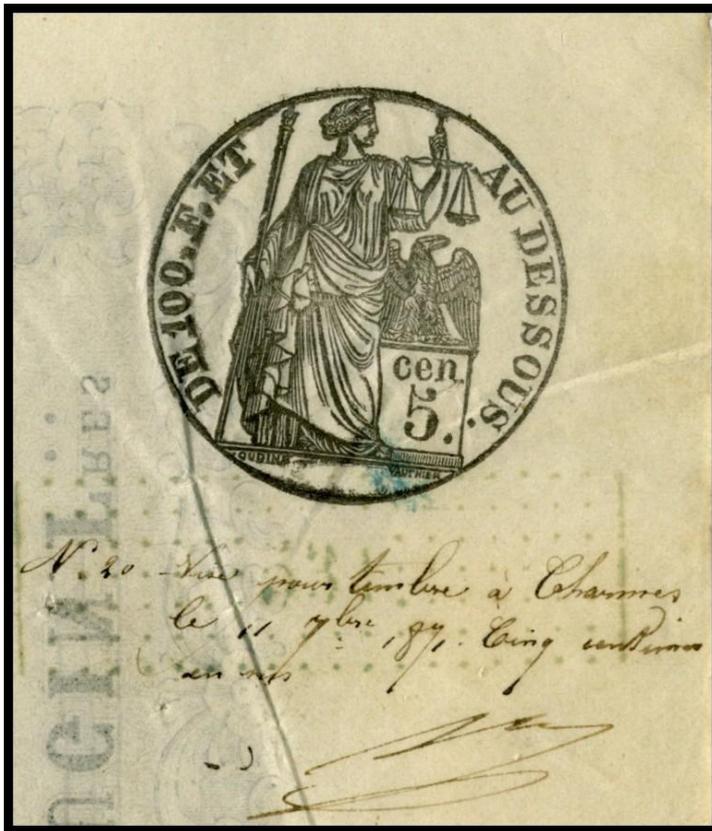
La première possibilité, et certainement la plus rare, a consisté à percevoir le supplément de droit et à en matérialiser la perception du nouveau montant exigible par un visa comme dans le cas de cette surcharge manuscrite conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 août 1871 :



#### Augmentation de tarif consécutive à la loi du 23 août 1871 – Régime provisoire

Surcharge manuscrite " N° 594 reçu 20 centimes en sus / Sedan le 19 septembre 1871 " pour matérialiser le doublement de tarif consécutif à la loi du 23 août 1871.

Traite d'un montant de 345 francs, timbrée initialement à 20 centimes et portée à 40 centimes par cette surcharge manuscrite par le receveur de Sedan (nouveau tarif issu de la loi du 23 août 1871 : 40 centimes pour un montant compris entre 300 et 400 francs). Timbre humide à 20 centimes sans l'aigle et timbre à sec au type Abondance.



N° 20. Visé pour timbre à Charmes le 11<sup>bre</sup> 1871.  
Cinq centimes en sus.

Signature : illisible



Visé pour 25 centimes en sus n° 422  
Avesnes, le 22 septembre 1871.

P. le Receveur  
J. Legrand